Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 029-212901847-20260917-43_2026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLOUENAN

Séance du 15 Septembre 2026

Le quinze septembre deux mil vingt-six, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Maël SAILLOUR, Maire.

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22

Etaient présents : M. SAILLOUR, M.VILLENEUVE, V. LE BOULCH, A. MARC, E. TANGUY, S. DUCRET, J. DEROFF, R. JEZEQUEL, O. MONCUS, J. DUGAL, M-H. PETIT, F. LE DUFF, D. MILIN, J-P. YVEN, M. LE DUFF, J-M.SEVERE, K. KERNEIS, P. CHATELAIN, C. JAOUEN, et M. COMBOT

Excusés : F.MARC donne procuration à A.MARC
O. POISSON donne procuration à V. LE BOULCH
J-P. CAER

Secrétaire de séance : Mickaël VILLENEUVE

Date de la convocation : 8 Septembre 2026
Date d'affichage : 8 Septembre 2026

DELIBERATION N°2026-15-09-43 : RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergies.

Une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, sur la durée de vie des matériels et la maintenance.
Cette extinction participerait également à la protection des écosystèmes et préservation de l'environnement en diminuant les nuisances lumineuses et limitant les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la maitrise de la demande en énergie dans le cadre du dispositif Ecowatt.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF), compétent en éclairage public sur le territoire de la commune, mettra en œuvre cette extinction nocturne.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 029-212901847-20260917-43_2026-DE

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information précise à la population via les outils de communication de la collectivité. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

La commission propose de modifier les horaires d'allumage et d'extinction de l'éclairage public à compter du début du mois de septembre, selon les modalités suivantes :

- Allumage le matin : 6h45
- Extinction le soir : 22h00
- Les 24 et 31 décembre : extinction à 1h00

Ces horaires pourront être adaptés en fonction des besoins de la commune, des événements particuliers et des contraintes techniques liées au fonctionnement du réseau d'éclairage public.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide que l'éclairage public sera interrompu en tout ou partie en cours de nuit sur la commune de Plouénan selon les horaires suivants : allumage à 6h45 et extinction à 22h00 ;
- Décide que les nuits des 24 et 31 décembre, l'extinction de l'éclairage public sera décalée à 1h00 ;
- Décide que dans le cadre du dispositif Ecowaat, l'éclairage public pourra être interrompu occasionnellement. Les périodes de coupure devront être de courtes durées et sur des secteurs définis par la collectivité et le SDEF.
- Charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Maël SAILLOUR

